



Règlement d'organisation (RO) de la Commune mixte de Belprahon

Entré en vigueur le 01.01.2025

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL	3
A.3 L'ASSEMBLÉE BOURGEOISE	4
A.4 LE CONSEIL COMMUNAL.....	5
A.5 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	6
A.6 LES COMMISSIONS.....	7
A.7 LE PERSONNEL COMMUNAL.....	7
A.8 LE SECRÉTARIAT	7
B. DROITS POLITIQUES	8
B.1 DROIT DE VOTE	8
B.2 INITIATIVE.....	8
B.3 PÉTITION	9
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE COMMUNALE.....	9
C.1 GÉNÉRALITÉS	9
C.2 VOTATIONS	11
D. ELECTIONS.....	12
E. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX.....	13
E.1 PUBLICITÉ.....	13
E.2 INFORMATION.....	13
E.3 PROCÈS-VERBAUX	14
F. TÂCHES	15
F.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....	15
F.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES	15
G. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	16
G.1 RESPONSABILITÉS	16
G.2 VOIES DE DROIT	17
H. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	17
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC.....	18
ANNEXE I : COMMISSIONS	19
<i>Commission des pâturages et des forêts</i>	<i>19</i>
ANNEXE II : PERSONNEL COMMUNAL.....	20
<i>Secrétaire communal(e).....</i>	<i>20</i>
<i>Administrateur/trice des finances</i>	<i>20</i>
<i>Concierge.....</i>	<i>20</i>
ANNEXE III : INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ.....	21
APPENDICE 1 : TEXTES LÉGISLATIFS IMPORTANTS POUR LES COMMUNES MIXTES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA GESTION.....	22
APPENDICE 2 : PROCÉDURE DE VOTATION : EXEMPLES.....	23
APPENDICE 3 : TRAITEMENT DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES - EXEMPLES	26

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) l'assemblée bourgeoise,
- c) le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- e) l'organe de vérification des comptes, et
- f) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences

a) Elections

Art. 3 ¹ Le corps électoral élit par les urnes et selon le système majoritaire :

- a) le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil communal),
- b) les autres membres du conseil communal.

² La procédure électorale est fixée dans le règlement concernant les élections aux urnes.

b) Objets

Art. 4 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements ;
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ;
- c) approuve les comptes annuels ;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à CHF 30'000.00 francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;

- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes ;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil communal ;
- g) désigne l'organe de vérification des comptes pour une durée de 4 ans.

Dépenses périodiques **Art. 5** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 6** ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil communal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 7** ¹ Le conseil communal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil communal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 8** Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'assemblée bourgeoise

Elections **Art. 9** L'assemblée bourgeoise élit
a) son président ou sa présidente ;
b) son vice-président ou sa vice-présidente ;
c) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans l'annexe I au présent règlement.

Compétences **Art. 10** L'assemblée bourgeoise
a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances ;

- b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens ;
- c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.

Procédure

Art. 11 ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise.

² Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.

Droit de proposition du conseil communal

³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 10, lettre b, sont traités.

Signatures

Art. 12 ¹ Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.

² Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

A.4 Le conseil communal

Principe

Art. 13 Le conseil communal dirige la commune ; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres

Art. 14 ¹ Le conseil communal se compose de cinq membres, y compris le maire ou la mairesse.

² Le conseil communal nomme par tournus le vice-maire ou la vice-mairesse pour une période d'une année.

³ En cas d'absence du maire ou de la mairesse, le vice-maire ou la vice-mairesse le ou la remplace.

Compétences

Art. 15 ¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle.

⁴ Il peut être habilité ou contraint à édicter des ordonnances par des dispositions réglementaires.

⁵ Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 5'000.00 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial

Art. 16 ¹ Le conseil communal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.

² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.

Délégation de compétences décisionnelles

Art. 17 ¹ Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

Art. 18 ¹ Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.5 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 19 ¹ Est chargé de la révision des comptes un organe de révision de droit privé satisfaisant aux exigences du droit cantonal. Il est désigné par l'assemblée communale pour une durée de 4 ans.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la

protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.6 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 20 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 21 ¹ Le corps électoral ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 22 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.7 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 23 ¹ Le conseil communal engage le personnel par contrat écrit de droit privé (CO).

² Les compétences décisionnelles du personnel sont fixées dans l'annexe II du présent règlement.

A.8 Le secrétariat

Statut

Art. 24 Le ou la secrétaire du conseil communal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 25 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

B.2 Initiative

Principe

Art. 26 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée ;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 27 ;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer ;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable ;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication

Art. 27 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil communal.

Délai de dépôt

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil communal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 28 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 26, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 29 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

Art. 30 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée communale

C.1 Généralités

Dates des assemblées
communales

Art. 31 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels ;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

² Le conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 32 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel de la commune.

Ordre du jour

Art. 33 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération
de propositions

Art. 34 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

² Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester
sans délai

Art. 35 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Présidence

Art. 36 ¹ Le maire ou la mairesse dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 37 Le maire ou la mairesse

- ouvre l'assemblée ;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote ;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices ;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices ;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes ;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 38 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 39 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le maire ou la mairesse lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 40 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités	Art. 41 Le maire ou la mairesse – clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et – expose la procédure de vote.
Procédure de vote	Art. 42 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime. ² Le maire ou la mairesse – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ; – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité ; – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote ; – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément; – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 43).
Proposition qui emporte la décision	Art. 43 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). ³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Vote final	Art. 44 Le maire ou la mairesse présente la proposition mise au point conformément à l'article 43 et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".
Mode de scrutin	Art. 45 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert. ² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 46 Le maire ou la mairesse vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.
Votation consultative	Art. 47 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil communal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil communal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 41 ss).

D. Elections

Eligibilité

Art. 48 Sont éligibles

- a) au conseil communal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune ;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale ;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement ;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 49 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil communal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 50 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil communal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe III).

Règles d'élimination

Art. 51 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 50, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 52 Toute personne candidate au conseil communal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat	Art. 53 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.
-----------------	--

E. Publicité, information, procès-verbaux

E.1 Publicité

Assemblée communale	Art. 54 ¹ L'assemblée communale est publique. ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée. ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Conseil communal et commissions	Art. 55 ¹ Les séances du conseil communal et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du conseil communal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E.2 Information

Information du public	Art. 56 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 57 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.
Prescriptions communales	Art. 58 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

E.3 Procès-verbaux

- a) Principe **Art. 59** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
- b) Contenu **Art. 60** ¹ Le procès-verbal mentionne
- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
 - b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
 - c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
 - d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
 - e) les propositions,
 - f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
 - g) les décisions prises et le résultat des élections,
 - h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
 - i) le résumé des délibérations, et
 - j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.
- ² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.
- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 61** ¹ Vingt jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.
- ² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.
- ³ Le conseil communal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.
- ⁴ Le procès-verbal est public.
- d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions **Art. 62** ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.
- ² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

F. Tâches

F.1 Détermination des tâches

Principe	Art. 63 ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer. ² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.
Tâches que la commune a décidé d'assumer	Art. 64 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
a) Base légale	
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 65 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue. ² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.
Contrôle	Art. 66 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

F.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 67 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le conseil communal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 68 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 69 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux, b) porte sur une prestation importante ou c) autorise la perception de contributions publiques.

G. Responsabilités et voies de droit

G.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 70 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Promesse

Art. 71 Avant le début de leur mandat, les membres

- a) du conseil communal,
- b) de l'organe de vérification des comptes,
- c) de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et
- d) du personnel communal

promettent devant l'organe supérieur de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitution ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Responsabilité disciplinaire

Art. 72 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées :

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

- Responsabilité civile **Art. 73** ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.
- ² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.
- ³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.
- ⁴ La législation spéciale est réservée.

G.2 Voies de droit

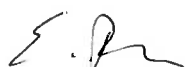
- Recours **Art. 74** ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).
- ² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

H. Dispositions transitoires et finales

- Annexe **Art. 75** L'assemblée édicte les annexes I (commissions) et II (personnel communal) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édition du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Art. 76** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- ² Il abroge le règlement d'organisation du 16 décembre 1999 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 12 décembre 2024.

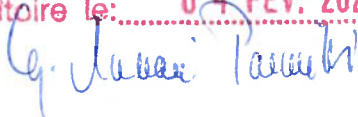
La Mairesse


E. Rais

La Secrétaire


I. Faivre

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 04 FEV. 2025



Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 12 décembre 2024. Elle a fait publier le dépôt public dans le N° 41 du 6 novembre 2024 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Lieu, date

Belprahon, le 9 janvier 2025

La secrétaire



I. Faivre

Annexe I : commissions

Commission des pâturages et des forêts

Nombre de membres :	5
Membre d'office :	Chef(fe) du dicastère
Organe électoral :	Le conseil communal
Supérieur :	Conseil communal
Subordonné(e)s :	-
Tâches :	Selon le règlement des pâturages de la Commune mixte de Belprahon
Compétences financières :	aucune
Signature :	aucune

Annexe II : personnel communal

Secrétaire communal(e)

Organe d'engagement :	Le conseil communal
Tâche :	Selon le cahier des tâches
Compétences financières :	Aucune
Supérieur :	Conseil communal
Subordonné(e)s	-

Administrateur/trice des finances

Organe d'engagement :	Le conseil communal
Tâche :	Selon le cahier des tâches
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires disponibles relevant de ses tâches jusqu'à CHF 500.00 par objet
Supérieur :	Conseil communal
Subordonné(e)s	-

Concierge

Organe d'engagement :	Le conseil communal
Tâche :	Selon le cahier des tâches
Compétences financières :	Aucune
Supérieur :	Conseil communal
Subordonné(e)s	-

Appendice 1 : Textes législatifs importants pour les communes mixtes concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
5. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
6. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
7. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
8. Loi sur l'aide sociale (RSB 860.1)
9. Loi sur l'information et l'aide aux médias (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information et l'aide aux médias (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Les textes législatifs sont disponibles sur le site Internet du canton, à l'adresse suivante :

https://www.belex.sites.be.ch/frontend/texts_of_law?locale=frDe plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 2 : procédure de votation : exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense : 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire :

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation du hangar forestier ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense : participation de la commune à des frais de formation (bourse)

Proposition du conseil communal : participation de 10 pour cent

Proposition de l'assemblée : participation de 20 pour cent

Questions du président ou de la présidente :

"Les personnes qui sont pour une participation de 10 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 20 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque : il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final :

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous la participation de (proposition qui emporte la décision) pour cent ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude : construction d'une école enfantine

Avant-projet du conseil communal :

- emplacement A
- toit à deux pans
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée :

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à un pan
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure :

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit à deux pans/toit à un pan
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées :

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition ; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe :

- a) Emplacement C contre emplacement B :
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
Emplacement C contre emplacement A :
Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit :
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à un pan contre toit à deux pans :
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.
- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol :

Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. **Vote final**

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'une école enfantine implantée à C, avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l'aménagement du sous-sol ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Appendice 3 : traitement de crédits supplémentaires - exemples

Compétence financière selon RO :

Conseil communal	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit supplémentaire) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil communal qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit supplémentaire de 6000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 3 000 000 de francs pour la construction d'une école enfantine. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 250 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit supplémentaire n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit supplémentaire relève donc de la compétence du conseil communal.